



REGLEMENT INTERIEUR

AGRICA GESTION

Groupement d'Intérêt Economique
régé par l'ordonnance n°67-821 du 23 septembre 1967

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire AGRICA GESTION du 13 février 2018

Sommaire

Article 1 - Objet	3
Article 2 - Fonctionnement	3
Article 3 - Financement	3
Article 4 - Ressources du Groupement d'Intérêt Economique	4
Article 5 - Assemblée Générale	4
5.1 Composition - Réunion - Convocation	4
5.2 Nombre de voix affecté aux délégués	5
Article 6 - Conseil d'administration	5
Article 7 - Sortie d'un organisme membre	5
7.1 Démission	5
7.2 Retrait d'une institution de retraite complémentaire sur injonction de sa fédération	5
7.3 Exclusion	6
7.3.1 <i>Motifs d'exclusion</i>	6
7.3.2 <i>Procédure d'exclusion</i>	6
7.4 Cessation d'activité	6
7.5 Les conditions administratives et financières de la sortie d'un membre	7
Article 8 - Rémunération de l'équipe de Direction	7

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique (GIE). Ces dispositions s'imposent aux membres du GIE.

Le fait d'être membre du GIE comporte l'acceptation sans exception ni réserve du contrat constitutif du GIE et du présent règlement.

Article 2 - Fonctionnement

Le GIE est l'employeur du personnel qui assure la gestion des activités des membres du GIE et en assume la totalité des responsabilités.

Il a la charge de tous les services communs nécessaires aux activités de ses membres.

Il est compétent pour tout ce qui est relatif à l'organisation, la coordination et l'exécution technique des décisions des membres du GIE.

Pour l'exercice de ces attributions, il peut être établi un règlement d'adhésion, conformément à l'article 7 du contrat constitutif du Groupement.

Le GIE est habilité à procéder, au nom et pour le compte de ses membres, à l'appel et au recouvrement des cotisations qui leur sont dues, dans le respect des dispositions réglementaires qui leur sont applicables. A cet effet, il peut agir en justice pour le compte de ses membres.

Pour recevoir ces cotisations, il doit être procédé à l'ouverture d'un compte bancaire spécifique réservé à l'encaissement, compte ouvert au nom de tous les membres du GIE pour lesquels le Groupement prélève les cotisations.

Le GIE reverse à ses membres, à même date de valeur et suivant une exacte répartition, les cotisations qu'il a encaissées en leur nom et pour leur compte.

Dans l'hypothèse où, à titre exceptionnel, le GIE serait dans l'impossibilité de ventiler et de reverser certaines cotisations, les produits financiers générés par lesdites cotisations en attente, seraient reversés mensuellement aux membres du GIE au prorata des cotisations non affectées qui leurs sont dues.

Article 3 - Financement

Le GIE assume à prix coûtant la gestion des services que lui confient ses membres.

Les frais engagés par le GIE à ce titre le sont pour le compte de ses membres et sont répartis de telle sorte que chacun supporte la quote-part qui lui incombe.

Le GIE tient une comptabilité analytique permettant une répartition entre les membres de l'institution des frais engagés pour leur compte. Cette comptabilité analytique doit donner le moyen de retracer les opérations de chaque membre dans sa propre comptabilité selon une périodicité au minimum trimestrielle, dans le respect des dispositions comptables qui lui sont applicables.

Les principes de répartition, dont l'établissement et la réalisation sont vérifiés par les commissaires aux comptes, sont les suivants :

- ♦ imputation directe et pour leur montant exact des frais de fonctionnement concernant directement un membre du GIE,

- ♦ dans les autres cas, imputation suivant les clés de répartition dont les règles de fixation sont définies par le conseil d'administration du GIE pour l'exercice en cours, en accord avec le conseil d'administration de chaque membre du GIE et approuvées par l'assemblée générale dudit GIE.

Les clés de répartition retenues devront être fixées de telle façon qu'elles permettent d'imputer à chaque membre la quote-part de dépenses lui incombant.

Les acquisitions des matériels et mobiliers donnant lieu à immobilisation sont assurées par le GIE à l'aide d'apport en compte courant par les membres du GIE sur la base du budget d'investissement adopté chaque année.

Ces apports sont effectués suivant les principes de répartition mentionnés ci-dessus pour les frais de fonctionnement.

Chaque année, le GIE met à charge de chacun de ses membres sa quote-part d'amortissement des immobilisations par débit de son compte courant.

Article 4 – Ressources du Groupement d'Intérêt Economique

Les frais de fonctionnement du GIE sont couverts par les avances des membres du GIE dont le montant est fixé au début de chaque année par le conseil d'administration sur la base du budget de l'exercice et selon les clés de répartition prévues à l'article 3 du présent règlement. Sous réserve d'en apporter la justification, le directeur général peut proposer de réduire ou d'augmenter ces appels de fonds dans le but de limiter le fonds de roulement au strict besoin.

Ils font l'objet d'un ajustement au terme de chaque exercice, lors de la clôture des comptes de l'institution.

Article 5 – Assemblée Générale

5.1 Composition - Réunion - Convocation

L'Assemblée Générale est composée de 56 délégués.

En application de l'article 10 du contrat constitutif, l'Assemblée Générale du GIE se réunit annuellement sur convocation du président qui en arrête l'ordre du jour.

Ceux-ci sont convoqués individuellement au moins 15 jours francs avant la date de l'Assemblée.

5.2 Nombre de voix affecté aux délégués

Le nombre de voix attribuées à chaque délégué est fixé comme suit :

- pour les membres du Comité paritaire professionnel de la section professionnelle AGRICA de l'IRC Alliance professionnelle Retraite Arrco, 2 voix par délégué,
- pour les membres du Comité paritaire professionnel de la section professionnelle AGRICA de l'IRC Alliance Professionnelle Retraite Agirc, 2 voix par délégué,
- pour CCPMA PREVOYANCE, 1 voix par délégué,
- pour CPCEA, 1 voix par délégué,
- pour AGRI PREVOYANCE, 1 voix par délégué,

Article 6 – Conseil d'administration

En application de l'article 11 du contrat constitutif du GIE, le Conseil d'administration est composé paritairement de 28 membres, soit 14 par collègue.

La répartition est fixée comme suit :

- Membres du Comité paritaire professionnel de la section professionnelle AGRICA de l'IRC Alliance professionnelle Retraite Arrco : 14 membres,
- Membres du Comité paritaire professionnel de la section professionnelle AGRICA de l'IRC Alliance professionnelle Retraite Agirc : 4 membres,
- CPCEA : 2 membres,
- AGRI PRÉVOYANCE : 2 membres,
- CCPMA PREVOYANCE : 6 membres.

Article 7 – Sortie d'un organisme membre

7.1 Démission

La démission prend effet en application de l'article 8.1 du contrat constitutif, à l'expiration d'un délai s'achevant le 31 décembre de l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été notifiée.

7.2 Retrait d'une institution de retraite complémentaire sur injonction de sa fédération

Le retrait d'une institution de retraite complémentaire sur injonction de sa fédération prend effet, selon l'article 8.2 du contrat constitutif, au premier jour du mois civil qui suit la date de réception de la lettre de retrait par le président du conseil d'administration du GIE, ou à toute autre date déterminée par la Fédération.

7.3 Exclusion

7.3.1 Motifs d'exclusion

Le GIE ne peut fonctionner que dans le respect de certaines règles librement acceptées par ses membres lors de leur adhésion même au GIE.

Tout comportement d'un membre du GIE entravant l'application de ces règles définies dans le contrat constitutif du GIE et le présent règlement intérieur, peut entraîner son exclusion.

Outre les motifs d'exclusion éventuelle déterminés à l'article 8.3 du contrat constitutif du GIE, une exclusion de plein droit du GIE doit frapper tout membre dont le prorata d'assujettissement à la TVA est supérieur à 19%

L'exonération prévue à l'article 261 B du code général des impôts ne pouvant bénéficier qu'aux prestations rendues aux adhérents dont le prorata d'assujettissement à la TVA est inférieur à 20%, chaque membre du GIE doit communiquer au groupe son pourcentage d'assujettissement à la TVA pour l'année civile écoulée dès le mois de janvier de l'année suivante, ou en cours d'exercice, en cas d'évolution notable conduisant au franchissement de ce seuil.

L'exclusion est immédiate si le dépassement de ce seuil est dû au changement de la nature de son activité ou des conditions d'exercice de cette dernière.

Dans le cas contraire, l'exclusion de ce membre prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant celui au cours duquel le seuil de 19% est franchi.

7.3.2 Procédure d'exclusion

La mesure d'exclusion est précédée de l'envoi d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception par le président du conseil d'administration du GIE au président du conseil d'administration du membre concerné.

Cette mise en demeure contient obligatoirement les mentions suivantes :

- ♦ le motif de l'exclusion encourue,
- ♦ le rappel intégral des dispositions du présent article,
- ♦ la date de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera sur le principe de l'exclusion ; cette assemblée doit se tenir au plus tôt quinze jours francs après l'envoi de la mise en demeure, et au plus tard, quarante cinq jours francs après l'émission de cette dernière,
- ♦ l'invitation expresse au membre du GIE à présenter ses explications et raisons lors de ladite assemblée.

A défaut de suppression de la cause d'exclusion dans un délai de six mois à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire qui l'a prononcée, celle-ci prend effet le 31 décembre de l'exercice suivant.

7.4 Cessation d'activité

L'organisme membre cessant son activité est réputé sortir du GIE à la date de cette cessation d'activité.

7.5 Les conditions administratives et financières de l'exclusion, de la démission et de la cessation d'activité d'un membre du GIE

7.5.1 D'une façon générale, le GIE ne devra supporter aucune charge financière résultant directement, ou indirectement, de l'exclusion, de la démission ou de la cessation d'activité de l'un de ses membres.

7.5.2 En cas de démission, d'exclusion ou de cessation d'activité, le membre sortant assumera l'intégralité des charges financières liées à la réduction du personnel éventuellement liée à son départ du groupement sauf s'il conclut dans le cadre des lois et règlements en vigueur et dans la limite des clauses des contrats de travail liant le GIE et ses salariés, de nouveaux contrats de travail avec les personnes concernées.

7.5.3 Matériel et mobilier

Le compte courant du membre quittant le GIE ou cessant son activité sera considéré comme soldé :

- ◆ après remise du bien immobilisé, si celui-ci est utilisé exclusivement par ce membre,
- ◆ après remboursement, si ce bien est utilisé en commun, de la quote-part de la valeur résiduelle revenant au membre quittant le GIE ou cessant son activité ou de la quote-part de sa valeur de cession (sans attendre la réalisation d'une telle cession) si cette dernière est supérieure.

7.5.4 Dossiers, logiciels informatiques

En cas d'exclusion ou de démission :

- ◆ les dossiers papiers sont restitués à l'institution partante,
- ◆ le contenu des fichiers concernant les entreprises et les participants lui sera restitué sur un support directement exploitable par l'informatique,
- ◆ les logiciels propres de l'institution membre partante, ainsi que ceux qui ont été élaborés pour compte commun, lui seront restitués dans des conditions lui permettant de continuer, pour ses seuls besoins, leur exploitation et leur maintenance, le GIE pouvant conserver sans indemnisation, une copie des logiciels non protégés par Copyright.

Le coût des opérations ainsi rendues nécessaires sera à la charge exclusive du membre du GIE exclu ou démissionnaire.

Article 8 – Rémunération de l'équipe de Direction

Conformément aux dispositions de l'article 12.2 du contrat constitutif, le Directeur général porte annuellement à la connaissance du conseil d'administration le montant global de la rémunération de l'équipe de direction lors de la présentation annuelle du budget.

Fait à Paris, le

Le Président